Date de convocation :
10/09/2024
Nombre de membres
En exercice : 8
Présents : 6
Votants : 8

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL

DU 17 septembre 2024

Le dix-sept septembre deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil de Faverolles en séance publique sous la présidence de M. Patrick OCZACHOWSKI Président du SIVOM,

Élus présents :
Mme Irène MESSAGER,
MMS Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Patrick OCZACHOWSKI, Éric MAUNY, Pierre GOUDIN

Élus absents représentés :
M. Romain CERCLE procuration à M. Patrick OCZACHOWSKI,
Mme Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN
M. Hervé AGNETTI procuration à M. Pierre GOUDIN

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05 et annonce l'ordre du jour aux membres du Conseil :

- Approbation du Procès-Verbal du 20/06/2024
- Décisions du Président
- Nomination secrétaire de séance
- Délibération : Admission de créances en non-valeur
- Points divers

I - Approbation du procès-verbal du conseil du 20 juin 2024 :
Approbation à l'unanimité.

II – Décisions du Président :
Vu les demandes de la Trésorerie de Lèves en date du 04 juillet 2024 ainsi que de la nécessité d'adhérer au GIP RECIA en vue de bénéficier de l'ENT PrimOT pour la rentrée de septembre 2024, il convient de rattacher les délibérations correspondantes suivantes :

- **Délibération Heures complémentaires – heures supplémentaires :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires :
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.
La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).
Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires :
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires :

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH - Assistant de direction - Etc...
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent de surveillance et service au restaurant scolaire
Autre	- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires :

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

VOTE POUR : 8 voix

Mmes Irène MESSAGER, Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN

MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI procuration à Pierre GOUDIN, Romain CERCLE procuration à Patrick OCZACHOWSKI

❖ **Délibération Adhésion GIP RECIA :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,
CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,
CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion du SIVOM de Faverolles – Les Pinthières au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre le SIVOM de Faverolles – Les Pinthières et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,

- **AUTORISE** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **DESIGNE** Monsieur Patrick OCZACHOWSKI en qualité de représentant titulaire et Madame Fany FONTAINE en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération.

VOTE POUR : 8 voix

Mmes Irène MESSAGER, Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI procuration à Pierre GOUDIN, Romain CERCLE procuration à Patrick OCZACHOWSKI

❖ **Délibération souscription aux services du GIP RECIA pour PrimOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,
Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,
Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire
CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,
CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,
CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de
- ☐ La convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

- **AUTORISE** le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

VOTE POUR : 8 voix
Mmes Irène MESSAGER, Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI procuration à Pierre GOUDIN, Romain CERCLE procuration à Patrick OCZACHOWSKI

III – Désignation du secrétaire de séance :
Est désigné secrétaire de séance par Monsieur le Président, M. Patrick VILLERY

IV – Délibération : Admission de créances en non-valeur :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil, sur demande de la Trésorerie de Chartres en date du 19 juin 2024, qu'il convient d'admettre les créances suivantes en non-valeur et de procéder par la suite au mandatement correspondant à ces créances :

Exercice concerné	Nom du redevable	Montant à recouvrer
2021	CDG28	496.64 €
2022	CDG28	0.48 €
2022	LEROY LOIC	0.30 €
2023	MARCHAL KEVIN	5.00 €
	Total	502.42 €

VOTE POUR : 8 voix
Mmes Irène MESSAGER, Fany FONTAINE procuration à M. Ludovic BRUN
MMS Patrick OCZACHOWSKI, Ludovic BRUN, Patrick VILLERY, Éric MAUNY, Hervé AGNETTI procuration à Pierre GOUDIN, Romain CERCLE procuration à Patrick OCZACHOWSKI

Points divers :

- **La maintenance du progiciel de facturation service aux familles « Milord » utilisée par le SIVOM pour la facturation du restaurant scolaire prend fin au 31/12/2025. Il convient de demander un devis à Berger Levrault afin de souscrire à une offre similaire via leur logiciel courant 2025. Une délibération sera rédigée en ce sens courant 2025.**
- **Travaux à envisager : réfection du toit du restaurant scolaire, 2 devis ont été réalisés. Premier par l'entreprise FROGER, le second par l'entreprise DUCHESNE Frères. Les élus veulent voir avec les artisans directement quelles étapes ils réaliseront pour justifier de leur devis avant de prendre une décision.**
- **Le Plafond de l'école fuit à nouveau. Monsieur le Président à demandé au service technique communal de voir ; il semblerait qu'une descente d'eau soit bouchée sous le bâtiment. Il faut retrouver les plans de construction de l'école pour voir comment est monté le réseau d'évacuation des eaux avant d'envisager une action.**
- **Les arbres situés chez le voisin direct de l'école et qui présentent un danger vont être élagués le 28 septembre 2024 par le propriétaire.**
- **Les WC des maternelles qui étaient sales ont été nettoyés par le personnel du SIVOM et l'information a été remontée à la CCPEIDF concernant le travail insatisfaisant réalisé par l'entreprise qui est sensée faire la maintenance de cet endroit.**
- **Les portails de l'école sont toujours en mauvais état, il convient de réaliser un cerclage sur le poteau qui maintien le portail afin de consolider le tout avant d'envisager un remplacement.**

Fin de séance à 19h50

Le secrétaire de séance
Patrick Villery